

Zeitschrift: Domaine public

Band: - (2009)

Heft: 1809

Artikel: Téléchargement illégal : chercher solution d'avenir : le modèle de distribution culturelle est dépassé, sans que l'on sache encore par quoi le remplacer

Autor: Schöni Bartolli, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013793>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A ces deux exceptions près, la proposition Hollenstein doit être rejetée. Il ne faut pas restreindre la marge d'interprétation des cantons libéraux. De toute manière, Berne a le dernier mot sur leurs propositions. Pour assouplir les pratiques des

cantons trop rigoureux, le tapage médiatique semble plus efficace qu'une réglementation trop détaillée.

On pourrait imaginer, pour donner une chance aux cas de rigueur de Zurich, de Saint-Gall et des autres cantons

excessivement durs, d'ouvrir une voie de recours auprès de la Confédération. Mais qui en voudrait? Pour le traitement des étrangers, la Suisse opte pour une justice rapide, si ce n'est expéditive.

Téléchargement illégal: chercher une solution d'avenir

Le modèle de distribution culturelle est dépassé, sans que l'on sache encore par quoi le remplacer

Daniel Schöni Bartoli (10 janvier 2009)

Les médias se sont récemment fait l'écho de la poursuite de la chute des ventes de CD musicaux sans que les ventes de musique en ligne n'aient décollé pour autant. Le piratage des fichiers musicaux sur Internet est évidemment la cause la plus évidente du phénomène, même si elle n'est pas la seule (le développement des nouveaux supports, par exemple).

Aujourd'hui, le téléchargement de musique (mais aussi de films ou de jeux vidéo) sur Internet est devenu massif et la croissance des vitesses de connexion ne peut qu'encourager le mouvement. Alors que les musiques se téléchargeaient morceau par morceau au tout début, il est désormais possible de trouver des fichiers DVD de haute qualité à télécharger illégalement sur internet. Il n'est ainsi pas rare de trouver une œuvre gratuitement sur Internet avant même sa sortie publique. Pour les producteurs et les artistes, cette situation est particulièrement inquiétante, car elle met en danger leurs revenus.

La presse a également évoqué les divers moyens mis en œuvre pour lutter contre ces téléchargements. En France ou aux Etats-Unis, des plaintes ont été déposées et des internautes ont été poursuivis et on se demande si la Suisse va aussi envisager de «couper» la connexion Internet des récidivistes. La plupart des autres moyens engagés jusqu'à présent ont montré leurs limites: le cryptage est abandonné par Apple même pour les fichiers numériques en ligne et les campagnes de sensibilisation n'ont pas eu l'effet escompté. En Suisse, les plaintes déposées ont visé uniquement des personnes mettant à disposition des fichiers destinés à être téléchargés. Jusqu'à présent, on a différencié le fait de télécharger un fichier pour son usage personnel (toléré) et le fait de proposer des œuvres à d'autres internautes sans en posséder les droits (mais l'organisation professionnelle de la branche, l'IFPI, par contre, estime que la loi actuelle interdit également le téléchargement à des fins privées). Dans la pratique, on

doit savoir que les deux activités sont la plupart du temps liées, car le principe même du *peer-to-peer* est l'échange multilatéral des fichiers. Celui qui ne propose rien en échange risque de se voir fermer les portes de l'échange en question.

Au fond, il est intéressant de se pencher sur les motivations des pirates. Acquérir un disque compressé mp3 sur Internet permet à certains d'écouter avant d'acheter. Il s'agit la plupart du temps des passionnés de musique qui achèteront ensuite le CD. D'autres, par contre, se contentent du mp3 et un troisième groupe va jusqu'à accumuler de vastes collections de fichiers dans l'intention de se constituer une base de données musicales, chose dont ils auraient été financièrement incapables. Au surplus, on notera que la variété des musiques téléchargeables dans le cadre du *peer-to-peer* est aujourd'hui largement plus vaste que l'offre des sites qui proposent un téléchargement payant. Les motifs sont donc variés et chacun est conscient

que plus aucun internaute ne serait actuellement capable d'acheter toutes les musiques auxquelles il a accès.

L'IFPI Suisse a entrepris l'identification de certains internautes en obtenant leur numéro IP, puis en établissant un dossier permettant le dépôt d'une plainte. Dans le canton de Vaud, aucune des trois plaintes déposées pour l'instant n'a cependant été jugée recevable. D'ailleurs, la plupart des autres cas se sont réglés par une négociation extrajudiciaire. La solution répressive semble atteindre assez rapidement des limites, à l'heure où un comportement s'est à tel point répandu qu'il apparaît plus comme une question de société que comme le fait d'une minorité délinquante. Les internautes qui téléchargent sont d'ailleurs convaincus à juste titre qu'ils ne privent personne d'un bien lorsqu'ils font une copie de fichiers, contrairement à un vol matériel. La soustraction d'un revenu potentiel n'est manifestement pas comprise par eux comme un vol au sens premier du terme.

La voie répressive ne va pas résoudre le problème du revenu des artistes, en dehors des sommes ramassées lors du retrait des plaintes. Les artistes ne sont d'ailleurs pas tous dans

la même situation et il est frappant de constater que certains d'entre eux ont décidé de tolérer le téléchargement de leurs disques. D'autres ont utilisé le canal du téléchargement gratuit comme stratégie de promotion, à l'instar du groupe Radiohead. Mais si certains artistes en voie de reconnaissance considèrent que le peer-to-peer participe à leur renommée, d'autres essuient des pertes sèches. Il faut savoir qu'une très large majorité des ventes de musique, mais aussi des téléchargements, provient des productions d'un groupe restreint de grandes sociétés (les *majors*: Universal, Sony, EMI, Warner) et que la concurrence dans ce secteur est très limitée. Ce que l'économiste Pierre-Noël Giraud décrit comme une économie de la Sierra Madre, dans laquelle un chercheur d'or trouve la pépite qui le rend riche alors que les autres prospectent toute leur vie sans résultat satisfaisant. Il en va de même dans le monde du *show-business*.

Aujourd'hui, il faut bien admettre que le modèle de distribution culturelle est en voie d'être dépassé. Les internautes trouveront toujours de nouveaux moyens pour échanger des produits numérisés (films, musiques,

jeux, mais aussi de plus en plus livres et revues) en passant par des intermédiaires (*Proxy*) se trouvant dans des États échappant aux contrôles. Autrement dit, la peur du gendarme ne suffit plus et la mise en œuvre d'un contrôle véritablement efficace mettrait probablement en danger la protection des données et la sphère privée.

À l'heure où les supports matériels sont devenus moins coûteux et plus performants, il importe de trouver de nouvelles voies pour rémunérer les artistes et les producteurs et proposer une véritable alternative au téléchargement illégal. La musique est même devenue disponible à l'écoute à tout moment, grâce à un site comme Deezer, sans possibilité de télécharger. La vente de supports matériels est bien condamnée à terme. Plutôt que de se contenter d'un combat d'arrière-garde, il convient de développer aussi les systèmes de financement collectifs déjà existants (ou en créer de nouveaux) d'une création culturelle devenue de facto un «*bien public*» dès lors qu'elle est accessible par simple copie sans augmenter les coûts de production. La numérisation a définitivement changé la donne.